

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 26 avril 2000 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 26 avril 2000, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme de 2 345 527,64 \$ effectué le 26 avril 2000 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

QUE les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du dispositif du décret n^o 1168-99 du 13 octobre 1999 soient supprimés à compter du 26 avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34056

Gouvernement du Québec

Décret 493-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Caron, étant une partie non cadastrée du Canton de Bellecombe, circonscription foncière de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 268 du 17 mars 1955 le gouvernement du Québec vendait au gouvernement fédéral le lot de grève et en

eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Caron et situé en front de partie du lot 51, rang I, en front d'un chemin public et en front de partie du lot 51, rang II, de l'arpentage primitif du Canton de Bellecombe, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, à la condition expresse que ce lot ne soit utilisé que pour les opérations et la construction d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 27 janvier 2000, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois du Québec de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois du Québec de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Caron, connue et désignée comme étant une partie non cadastrée du Canton de Bellecombe au cadastre officiel, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Partie non cadastrée du Canton de Bellecombe:

Commençant au point « 94 » sur le plan, lequel point étant le coin nord-ouest de la parcelle à décrire et étant situé à une distance de cent quatre-vingt-onze mètres et

un centième (191,01 m), distance mesurée selon une ligne ayant une direction de 86°47'02" du point « 196 », lequel point (196) correspondant au coin sud-ouest du lot 51 du rang 2 et situé sur l'emprise nord du chemin des rangs 1 et 2 (chemin montré à l'originnaire);

Dudit point de départ « 94 » ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 116°00'00", on mesure une distance de soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m) jusqu'au point « 95 », coin nord-est de la parcelle; de là, en suivant une ligne ayant une direction de 206°00'00", on mesure une distance de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) jusqu'au point « 96 », coin sud-est de la parcelle; de là, en suivant une ligne ayant une direction de 296°00'00", on mesure une distance de soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m) jusqu'au point « 93 », coin sud-ouest de la parcelle; de là, en suivant une ligne ayant une direction de 26°00'00", on mesure une distance de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) jusqu'au point « 94 », coin nord-ouest de la parcelle, point de départ;

Ladite parcelle est bornée vers le nord-est, vers le sud-est et vers le sud-ouest par le lac Caron (partie non cadastrée du canton) et vers le nord-ouest par une partie du lot 51-1 du rang 1, par le chemin des rangs 1 et 2 (tel que montré à l'originnaire) et également par une partie du lot 51 du rang 2.

Ladite parcelle de figure rectangulaire ainsi décrite forme une superficie de trois mille quatre cent quatre-vingt-trois mètres carrés et neuf dixièmes (3 483,9 m²), telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, daté du 16 juillet 1998, sous sa minute numéro 4248; en outre, toutes les directions montrées au plan et mentionnées dans la présente description technique sont des azimuts en référence au méridien passant par la ligne centrale du Canton de Bellecombe et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34057

Gouvernement du Québec

Décret 494-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la modification du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999 en faveur de Ferme Réal Millette inc. pour la réalisation du projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 586-99 du 26 mai 1999 et sous certaines conditions, Ferme Réal Millette inc. à réaliser le projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande du titulaire;

ATTENDU QUE Ferme Réal Millette inc. a soumis au ministre de l'Environnement, le 1^{er} octobre 1999, une demande de modification du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999;

ATTENDU QUE la demande de modification consiste, d'une part, en une modification du système de gestion de fumier et, d'autre part, en l'assujettissement, pour la construction du nouveau poulailler, à la directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996;

ATTENDU QUE la demande de modification du système de gestion de fumier sera analysée dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les demandes de certificat d'autorisation reçues avant l'entrée en vigueur du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, édicté par le décret numéro 742-97 du 4 juin 1997, soit le 3 juillet 1997, peuvent être traitées selon le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 18) et ses modifications;

ATTENDU QUE la demande de Ferme Réal Millette inc. a été déposée auprès du ministre de l'Environnement avant le 3 juillet 1997;